

La Missive de vos Experts

N°12 - Mai 2017



LE SUJET D'ETUDE

LE CONTRAT TYPE GENERAL REVISE Quels changements ?

3

Nos départements

2

Notre département Vols &
Détournemens

Portraits d'experts

1

Faites la connaissance de
nos experts :
Valentin BRULPORT et
Pierre VERGE





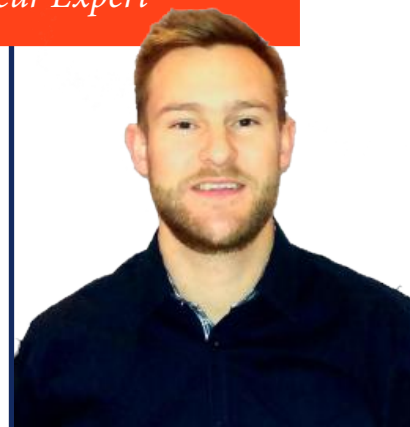
Valentin BRULPORT

Ingénieur Expert

Ingénieur en Agroalimentaire, Valentin BRULPORT a construit son parcours autour de la qualité. Diplômé d'AGROSUP Dijon, avec une spécialisation *Formulation et Qualité*, il a exercé en recherche et développement (Ontario, Dijon) notamment dans le domaine des compléments alimentaires. Il a ensuite fait ses preuves en tant que Chargé d'Etudes Qualité Produits laitiers ultrafrais au sein du groupe INTERMARCHE, puis en tant qu'Ingénieur Qualité au sein de PAUWELS France.

Valentin BRULPORT dispose notamment de compétences en normes d'hygiène et de sécurité, normes ISO, méthode HACCP, réglementation des étiquetages, Codex Alimentarius, interprétation d'analyses physico-chimiques.

Valentin nous a rejoints en région Nord début 2017.



Bureau de Lille
+33.6 59.15.01.31
lille@cl-surveys.com

Pierre VERGE

Ingénieur Expert



Ingénieur Industriel diplômé du CNAM (Centre National des Arts et Métiers), Pierre VERGE a exercé dans le milieu industriel avant d'intégrer nos équipes début 2017.

Pierre VERGE a occupé pendant cinq ans plusieurs postes au sein de la société SAFT, spécialisée dans la conception de piles techniques et d'accumulateurs électriques destinés à usage industriel: Ingénieur Méthodes orienté lean manufacturing, puis responsable projet dans le cadre d'un nouveau produit Défense, et Responsable Projet Amélioration Continue.

Pierre VERGE rejoint notre pôle Génie industriel et est basé en région Est.

Bureau de Strasbourg
+33.6.48.82.24.13
strasbourg@cl-surveys.com



NOTRE DEPARTEMENT

Vols et Détournements



Notre département Vols & Détournements intervient dans le cadre de sinistres de vols de marchandises, détournements et pertes.

Nous intervenons en tant qu'experts sur des sinistres de tous types : vols à la roulotte, vols en entrepôts, braquages, détournements; et de toute ampleur : biens de consommation courants, matériels de chantier, produits de luxe ou à très haute valeur ajoutée.

Notre Equipe

- Ferdinand GUILLOT, Expert Référent
- Frédéric SERENNES, Zone Sud
- Etienne TURCO, Zone Nord
- Angéline BUSCAGLIA, Ile-de-France

Nous contacter

+33.2.32.49.49.00 vol@cl-surveys.com

Notre méthodologie

- Etude de l'environnement contractuel et des clauses spécifiques de sécurisation
- Etude de la chronologie des faits
- Vérification des itinéraires et zones de coupures vis-à-vis de la sécurisation du flux
- Vérification des moyens de sécurisation des ensembles de transport
- Etude de l'environnement du sinistre et des moyens de sécurisation des sites logistiques
- Travail en lien avec les autorités et suivi de l'enquête
- Recherche de biens dérobés sur les réseaux de vente web
- Vérification des actifs et valeurs déclarées
- Chiffrage et vérification du préjudice subi

Exemples d'intervention

- Vol à la roulotte (outillage, matériels, ...)
- Vols de marchandises en cours de transport routier, maritime, aérien, ferroviaire
- Pertes et vols en entrepôts
- Braquages organisés
- Détournements d'ensembles de transport et usurpation d'identité
- Travail de prévention auprès des transporteurs
- Suivi centralisé et vérification de liens éventuels en cas de récurrence de sinistres sur des flux ou marchandises spécifiques.



2 avril 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 71

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 relatif à l'annexe II à la partie 3 réglementaire du code des transports concernant le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique

NOR : DEVT1701912D

LE CONTRAT TYPE GENERAL REVISE

Quels changements ?

Le Décret n°2017-461 du 31 mars 2017 relatif à l'annexe II à la troisième partie réglementaire du Code des transports concernant le contrat-type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat-type spécifique remplace à présent le précédent contrat type, qui était issu du décret du 6 avril 1999.

Le présent décret est entré en vigueur le **1er mai 2017**. Il est l'aboutissement de quatre années de réunions de travail et de procédures de publications.

Il convient en préambule de rappeler que le contrat type dit « général » s'applique aux transports pour lesquels aucun autre contrat-type dits « spécifiques » ne s'applique, et en l'absence de tout autre contrat signé entre les parties. Il est donc toujours supplétif.

Nous souhaitons mettre en évidence ici quelques nou-

veautés qui ont attiré notre attention, en lien avec nos activités d'expertise technique, sans prétendre traiter de manière exhaustive les modifications résultant de ce nouveau texte.

Préambule : l'ère du numérique

Le contrat type général prévoit à présent la possibilité d'établir le document de transport « sur tout support dématérialisé ». Cet ajout n'est pas sans lien avec les évolutions vers l'e-CMR et l'e-lettre de voiture.

La prise en compte du numérique est intégrée dans plusieurs autres articles : Article 3 - informations et documents à fournir au transporteur, Article 4 - Modification du contrat de transport, Article 9 - Livraison (au sujet des réserves), Article 17, Article 21, etc.

Article 2 : Nouvelles définitions

2.1 : L'ajout de la notion d'unité de chargement

L'article 2.1 qui définissait préalablement le Colis, ajoute à présent la notion d'unité de chargement, en citant quelques exemples des objets considérés comme colis ou unité de chargement : bac, cage, caisse, carton, fût, paquet, rolls, etc. Cet ajout permettra d'éviter certaines confusions quant à la définition précédente restreinte au colis.

2.2 : Le destinataire est maintenant défini, en rappelant qu'il est partie au contrat de transport : « *Par destinataire, on entend la partie, désignée par le donneur d'ordre ou son représentant, à laquelle la livraison est faite. le destinataire est partie au contrat de transport dès sa formation* »

Nous notons toutefois qu'aucune définition n'a été ajoutée pour l'expéditeur.

Article 3 - Informations et documents à fournir au transporteur

Un nouvel alinéa dans l'article 3 indique que « *Les mentions figurant sur les documents étrangers au contrat de transport sont inopposables au transporteur* », sauf si elles ont été portées à sa connaissance, « *sur les pièces relatives au contrat de transport.* ». Ce nouvel alinéa semble ajouter une **nouvelle source de responsabilité pour le transporteur**, dans le cas où seraient portés à sa connaissance des listes de colisage par exemple.

Par ailleurs sont ajoutés deux points précisant la nature des marchandises : le donneur d'ordre doit fournir la nature « *très exacte* » de la marchandise, et doit préciser s'il s'agit de marchandises convoitées et/ou sensibles.

Article 6 - Conditionnement, emballage, étiquetage et vérification de l'état des marchandises.

L'article 6 précise les aspects de vérification de l'état des marchandises lors de la prise en charge, et intègre notamment le cas où le transporteur ne dispose pas des moyens de vérification de l'état apparent de la marchandise. Ces réserves n'engagent le donneur d'ordre que si ce dernier les a acceptées sur le document de

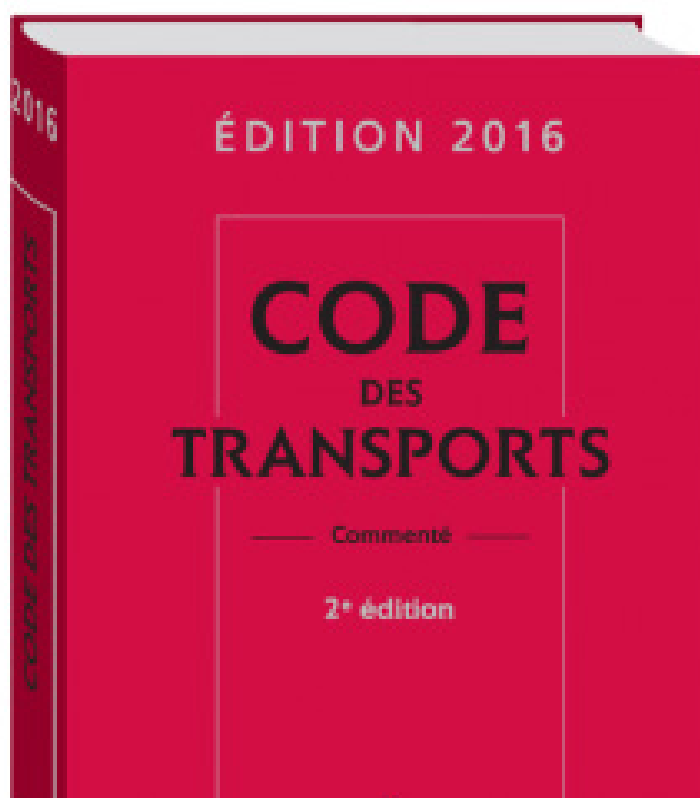
transport ; à défaut, le transporteur peut refuser la prise en charge des marchandises.

En pratique, il est souvent délicat pour un conducteur d'imposer la mention d'une réserve, et encore plus de refuser la prise en charge.

Article 7 - Chargement, calage, arrimage, sanglage et déchargement

L'Article 7 ajoute quelques notions d'importance :

- **les notions de calage de de sanglage**, précisant que c'est au transporteur de fournir les sangles en nombre suffisant, en bon état, conformes aux normes requises et adaptées à la nature et au conditionnement de la marchandise. La fourniture des sangles devient d'ailleurs une prestation annexe, et donc rémunérée (voir plus loin, article 18).
- **la responsabilisation de l'expéditeur dans le cadre des opérations de chargement** (et plus uniquement le donneur d'ordre ; il conviendra d'y être particulièrement vigilant quand l'expéditeur n'est pas le donneur d'ordre du transporteur)



- l'exonération de responsabilité du transporteur s'il n'a pas pu assister aux opérations de chargement en raison de « contraintes imposées sur le site de l'expéditeur ». Il faudra prendre soin de préciser avec détail les raisons pour lesquelles le transporteur n'a pas pu assister à ces opérations.



Il est par ailleurs précisé qu'en envoi de plus de 3T, si les transporteurs ou préposés participent aux opérations de chargement, calage, arrimage (hors sanglage) ou déchargement, ils agissent sous la responsabilité de l'expéditeur ou du destinataire.

Article 8 - Bâchage et débâchage

L'article 8 précise que le bâchage et débâchage du véhicule sont effectués par le transporteur sous sa responsabilité, sauf dans le cas des UTI « open top » pour lesquelles elles sont effectuées par l'expéditeur dans le cas du bâchage et du destinataire dans le cas du débâchage.

Article 9 - Livraison

L'article 9 apporte quelques précisions qui nous semblent importantes :

- les réserves doivent être « *précises* »
- le document de transport doit être **daté** par le destinataire
- le destinataire est en droit d'invoquer une perte ou une avarie même en l'absence de réserves, s'il rapporte la preuve de leur existence et leur imputabilité au transport. On voit ici l'enjeu que représentent les réserves à réception, car le lien de causalité entre le transport et les dommages observés peut être difficile à analyser dans les cas où l'arrimage ne peut pas être observé.
- quand les documents de transport émargés ne sont pas remis au transporteur après livraison (c'est le

cas des livraisons en sas par exemple), il y a **présomption simple de livraison** à condition qu'une confirmation de la remise soit expédiée par le transporteur au plus tard le premier jour ouvrable suivant avant midi. Cette présomption simple de livraison conforme implique que c'est au destinataire, en cas de litige, d'apporter la preuve de la faute du transporteur. Mais il faudra que le transporteur pour cela ait mis en place un système de confirmations de livraison vers son donneur d'ordre.

Article 17 - Empêchement à la livraison

L'article 17.3 apporte des éléments sur le traitement des souffrances en cas d'empêchement à la livraison (absence du destinataire, inaccessibilité du lieu de livraison, immobilisation du véhicule chez le destinataire supérieure aux durées définies à l'article 11, refus de prendre livraison par le destinataire).

La procédure est alors la suivante :

- envoi d'un avis de souffrance au donneur d'ordre dans les 5 jours ouvrables ;
- en l'absence d'instructions, mise en demeure par le transporteur au donneur d'ordre de reprendre possession de la marchandise, par lettre recommandée avec avis de réception ;
- en l'absence de réponse dans les 15 jours ouvrables, le contrat de transport est résilié et la marchandise est considérée comme abandonnée par l'expéditeur au transporteur, qui en devient propriétaire et peut en disposer (vente en sauvetage, destruction).

Cet article implique également que le transporteur doit le cas échéant assumer les frais des destruction (parfois élevés).

Article 18 - Rémunération du transporteur

Nous notons ici l'introduction du coût de la fourniture des cales et des sangles dans les prestations annexes à rémunérer, et la nécessité de rémunérer la prestation de retour des marchandises, sauf si le retour est imputable au transporteur.

Article 22 - Indemnisation pour pertes et avaries - Déclaration de valeur

L'ancien Article 21 auquel il était si souvent fait référence devient Article 22 !

Un changement d'importance est à noter : les plafonds de limitation de la responsabilité du transporteur sont revus à la hausse :

- Pour les envois < 3t, l'indemnité passe de 23 EUR/kg à 33 EUR/kg et de 750 EUR à 1000 EUR / colis
- Pour les envois > 3t, l'indemnité passe de 14 EUR/kg à 20 EUR/kg et de 2300 EUR à 3200 EUR/t.

La réduction du tiers demeure. Il est également rappelé qu'en cas de dol ou de faute inexcusable du transporteur, il n'existe pas de plafonds d'indemnisation.

Par ailleurs :

- des précisions sont apportées au sujet de la manière d'effectuer une déclaration de valeurs (formalisme par écrit ou moyen électronique, au plus tard au moment de la conclusion du contrat de transport)
- nous voyons apparaître des plafonds relatifs aux UTI : 2875 EUR par UTI, s'ajoutant à l'indemnité due au titre de la perte et/ou de l'avarie de la marchandise.

Article 24 - Délai d'acheminement et indemnisation pour retard à la livraison

Le plafond d'indemnisation en cas de retard à la livraison

son reste le prix du transport, même en cas d'inobservation de délais garantis.

En conclusion

Le nouveau contrat-type prévoit plusieurs nouveautés, clarifications et modifications, sans présenter de transformation majeure.

D'autres apports du contrat type n'ont pas été évoqués dans le présent article (notamment un nouvel article traitant de la Durée du contrat, reconduction et résiliation), car nous avons fait le choix de mettre en évidence les évolutions en lien direct avec notre expertise technique.

Nous pourrions regretter l'absence d'ajouts d'éléments relatifs à la problématique des litiges à livraison.

A présent, se pose la question du calendrier relatif aux évolutions des autres contrats types. Le Contrat type « Transport de Denrées périssables sous Température dirigée » fait l'objet d'un dossier de révision, mais la date d'aboutissement ne nous est pas connue. En attendant une harmonisation complète, il faudra travailler avec les différences, notamment en ce qui concerne les limitations d'indemnité. Par exemple, dans le cas d'un transport inférieur à 3T, et de deux envois dans un même ensemble de transport, l'un de produits secs soumis au contrat type général, l'autre de produits frais soumis au contrat type sous température dirigée, les limitations seraient de 1000 EUR/ colis pour le premier, et de 750 EUR : colis pour l'autre ?

En tout état de cause, il est à prévoir que les modifications du contrat type général auront un impact sur la révision des cahiers des charges et contrats de transport établis entre transporteurs et industriels ou distributeurs.

Sources : Legifrance, www.e-tlf.com, Jean-Paul Meyronneinc

ERRATUM

Dans notre Sujet d'étude de la newsletter de mars 2017 s'est glissée une erreur : « ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60% de leur montant les versements pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires », et non dans la limite de 1 pour mille.



VOS EXPERTS CL SURVEYS

UN RESEAU **INTERNATIONAL**



7j/7



24h/24

+33.2.32.49.49.00
info@cl-surveys.com



Rendez-vous sur notre site web
www.cl-surveys.com



Rejoignez notre page
et suivez notre actualité.

LYONS LA FORET

+33.2.32.49.49.00
info@cl-surveys.com

PARIS

+33.1.56.89.80.80
info@cl-surveys.com

RUNGIS

+33.1.46.87.39.30
rungis@cl-surveys.com

TOURS

+33.2.47.72.88.75
centre@cl-surveys.com

ROUEN

+33.2.35.89.16.80
rouen@cl-surveys.com

LE HAVRE

+33.2.35.41.11.38
lehavre@cl-surveys.com

LILLE

+33.3.20.32.04.50
lille@cl-surveys.com

DUNKERQUE

+33.3.28.21.30.31
dunkerque@cl-surveys.com

VANNES

+33.2.97.55.99.80
vannes@cl-surveys.com

RENNES

+33.2.99.67.01.92
rennes@cl-surveys.com

NANTES

+33.2.40.25.84.29
nantes@cl-surveys.com

STRASBOURG

+33.3.88.16.26.35
strasbourg@cl-surveys.com

BORDEAUX

+33.5.56.12.36.45
bordeaux@cl-surveys.com

TOULOUSE

+33.5.61.54.08.55
toulouse@cl-surveys.com

PERPIGNAN

+33.4.84.25.87.00
perpignan@cl-surveys.com

LYON

+33.4.37.25.57.48
lyon@cl-surveys.com

MARSEILLE

+33.4.91.03.11.27
marseille@cl-surveys.com

ALPES & SUISSE

+33.4.79.28.12.66
suisse-alpes@cl-surveys.com

BELGIUM

+32.3.641.82.00
belgium@cl-surveys.com

NETHERLANDS

+32.3.641.82.00
netherlands@cl-surveys.com

PORTUGAL & SPAIN

+34.935.02.70.16
spain@cl-surveys.com

UK

+44.845.073.9593
info@cl-surveys.co.uk

RUSSIA

+7.812.380.74.04
cl.ru@cl-surveys.com

OTHER COUNTRIES

+33.2.32.49.49.00
internationalclaims@cl-surveys.com

Pour recevoir La Missive de vos Experts, contactez-nous sur newsletter@cl-surveys.com